

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté **03 MARS 2025**

**portant aménagement transitoire de crise de
la forêt domaniale de CASTILLOU (AUDE),
subissant des dépérissements liés aux sécheresses,
pour la période 2024-2028,
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement pour la zone d'influence atlantique et la bordure du Massif Central de Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 06 septembre 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CASTILLOU (AUDE), pour la période 2009 - 2023 ;

Sur la proposition de la Directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de CASTILLOU (AUDE), d'une contenance de 1 650,46 ha, est affectée par la crise sanitaire actuellement en évolution dans le département de l'AUDE.

Ainsi, les peuplements résineux sont impactés par des dépérissements et des attaques de pathogènes, favorisés par la récurrence des sécheresses hivernales et printanières et par les canicules estivales.

Cette situation sanitaire, encore évolutive au terme de l'aménagement, ne permet pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement,

C'est pourquoi, durant une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, cette forêt est gérée par un aménagement transitoire de crise, selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de l'aménagement de cette forêt, arrêtés pour la période 2009 - 2023, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échoué est une essence fortement affectée par la crise sanitaire, à savoir :

- le pin noir d'Autriche,
- le pin laricio de Corse,
- le sapin de Nordmann.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement, l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sanitaire, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par la directive régionale d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par la directive régionale d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application de la Directive Régionale d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L. 152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L. 152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la Stratégie d'adaptation des forêts au changement climatique, définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

Article 3

Pendant la période d'aménagement de 5 ans, soit 2024 – 2028 :

- La forêt constitue toujours une série unique à vocation de protection physique ou paysagère avec des objectifs de production ligneuse, de gestion cynégétique ou d'accueil du public sur 1 580,67 ha ;
- La structuration de cette série en groupes de gestion, reste identique à celle qui était arrêtée pour la période 2009-2022 ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par l'aménagement applicable durant la période 2009-2022, mais non réalisées à ce jour, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de l'avenir des semis déjà acquis et de la durée de survie estimée des semenciers ;
 - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts ;
 - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts
- Aucune coupe ne sera programmée dans les peuplements sains des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production, en raison du manque de maturité des jeunes peuplements et des faibles volumes à récolter à échéance de 5 ans pour améliorer les peuplements adultes sains ;
- Les coupes dans les unités de gestion résineuses des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront restreintes aux seules parcelles touchées par la crise sanitaire, sous réserve de l'appréciation du gestionnaire et selon les modalités suivantes :
 - Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, il n'y aura aucune récolte de bois ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain sera réalisée avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts.

Les unités de gestion résineuses des groupes de régénération, d'amélioration et de jeunesse figurent en annexe 1 du présent arrêté ;

- Un suivi de la régénération des différents peuplements résineux sera poursuivi jusqu'à la prochaine révision de l'aménagement de la forêt domaniale de CASTILLOU afin de mieux orienter les futurs choix de gestion du prochain aménagement ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs plus adaptées aux changements climatiques en cours.

Article 4


Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CASTILLOU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 9112027, dénommée « Corbières Occidentales ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **03 MARS 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Pour la ministre et par délégation,


Adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

Annexe 1 : Tableau synthétique des unités de gestion (UG) portant des peuplements résineux susceptibles de passer en coupe de régénération ou en coupe sanitaire durant la période 2024-2028

Nota : les unités de gestion et les surfaces mentionnées en **gras souligné** sont des peuplements résineux pour lesquels les coupes prévues dans l'exercice de l'aménagement 2009-2023 n'ont pas pu être réalisées pour diverses raisons (absence de régénération, desserte, volume trop faible, dépérissement...). Durant les 5 années de l'aménagement transitoire de crise la réalisation de ces coupes reste conditionnée par les préconisations de l'article 3 du présent arrêté.

Liste et surface des unités de gestion portant des peuplements résineux, par groupe de gestion							
Numéro de parcelle	Unités de gestion du groupe de régénération		Unités de gestion du groupe d'amélioration		Unités de gestion du groupe de jeunesse		Total par parcelle
	Indice	Surface	Indice	Surface	Indice	Surface	
1	Rm1**	23,15 ha	-	-	Oe	3,86 ha	27,01 ha
2	Rm1	1,45 ha	Am	3,88 ha	Tx	8,77 ha	14,10 ha
3	-	-	Am	10,43 ha	Oe	2,63 ha	13,06 ha
4	Rn1	9,52 ha	Am	6,88 ha	-	-	16,40 ha
5	Rm1, Rn1, Ra1	17,86 ha	-	-	-	-	17,86 ha
6	Rn	9,59 ha	Am	10,56 ha	Tx	3,06 ha	23,21 ha
7	Rn	6,12 ha	-	-	Tx	5,23 ha	11,35 ha
8	Rm1	4,65 ha	-	-	-	-	4,65 ha
9	Rm1	8,85 ha	-	-	Ra1	0,65 ha	9,50 ha
10	-	-	Am	14,94 ha	-	-	14,94 ha
11	Ra1, Ra, Rn	22,79 ha dont 14,79 ha	Am	8,41 ha	Tx, Ra1	2,41 ha	33,61 ha
12	Rn1	13,47 ha	Am	6,67 ha	-	-	20,14 ha
13	Ra, Rm1, Rn1	12,27 ha dont 9,75 ha	-	-	Tx	4,16 ha	16,43 ha
14	Ra1, Rm1, Rn1	31,77 ha dont 3,56 ha	-	-	Tx	3,63 ha	35,40 ha
15	-	-	Am	13,18 ha	Tx	1,67 ha	14,85 ha
16	Ra, Ra1, Rn	26,07 ha	-	-	-	-	26,07 ha
17	Rn, Rn1	26,44 ha	1e	6,44 ha	-	-	32,88 ha
18	Rn1	5,22 ha	Am	9,04 ha	Oe, Rn1	2,42 ha	16,68 ha
19	-	-	Am	8,16 ha	-	-	8,16 ha
20	-	-	-	-	-	-	0,00 ha
21	-	-	Am	17,75 ha	Oe	2,12 ha	19,87 ha
22	Ra	1,59 ha	Am	11,05 ha	Oe	1,16 ha	13,80 ha
23	Ra1	8,87 ha	1e, Am	22,52 ha	Tx	2,84 ha	34,23 ha
24	-	-	Am	35,29 ha	Tx	0,84 ha	36,13 ha
25	-	-	Am	36,58 ha	-	-	36,58 ha
26	-	-	-	-	-	-	0,00 ha

Numéro de parcelle	Unités de gestion du groupe de régénération		Unités de gestion du groupe d'amélioration		Unités de gestion du groupe de jeunesse		Total par parcelle
27	-	-	Am	7,61 ha	-	-	7,61 ha
28	-	-	Am	24,77 ha	-	-	24,77 ha
29	-	-	Am	0,72 ha	-	-	0,72 ha
30	-	-	-	-	-	-	0,00 ha
31	-	-	Am	10,34 ha	-	-	10,34 ha
32	Rm1	0,97 ha	1e, Am	9,44 ha	-	-	10,41 ha
33	-	-	1e	18,92 ha	-	-	18,92 ha
34	-	-	1e, Am	20,47 ha	-	-	20,47 ha
35	Ra, Ra1	23,80 ha	1e	3,56 ha	-	-	27,36 ha
36	<u>Ra, Ra1, Rm1</u>	8,96 ha dont <u>5,48 ha</u>	1e, Am	27,82 ha	-	-	36,78 ha
37	-	-	1e	34,05 ha	Tx	4,87 ha	38,92 ha
38	-	-	1e	13,10 ha	Tx	3,46 ha	16,56 ha
39	-	-	1e	0,84 ha	-	-	0,84 ha
40	-	-	-	-	Tx	10,15 ha	10,15 ha
41	-	-	1e, Am	7,94 ha	-	-	7,94 ha
42	Ra1, Rn1	16,45 ha	-	-	-	-	16,45 ha
43	Ra, Rm, Rn	23,09 ha	-	-	-	-	23,09 ha
44	-	-	1e, Am	27,65 ha	Tx	4,40 ha	32,05 ha
45	-	-	-	-	-	-	0,00 ha
46	-	-	-	-	-	-	0,00 ha
47	-	-	-	-	-	-	0,00 ha
48	-	-	-	-	-	-	0,00 ha
49	-	-	Am	6,77 ha	Tx	5,77 ha	12,54 ha
50	Ra, Rn1	18,14 ha	Am	0,97 ha	-	-	19,11 ha
51	<u>Rn1</u>	<u>1,41 ha</u>	Am	11,02 ha	-	-	12,43 ha
52	-	-	Am	25,36 ha	-	-	25,36 ha
53	-	-	Am	10,05 ha	-	-	10,05 ha
54	-	-	-	-	-	-	0,00 ha
55	-	-	-	-	-	-	0,00 ha
56	-	-	-	-	-	-	0,00 ha
57	-	-	-	-	-	-	0,00 ha
Total groupe		307,55 ha		483,18 ha		89,05 ha	879,78 ha

Nomenclature des indices des unités de gestion

Ra	Régénération artificielle avec substitution d'essence à conduire dans les 30 ans	Am	Pins noirs non pressentis pour être régénérés
Rm	Rm - régénération naturelle mixte (au profit résineux et feuillus) à conduire dans les 30 ans	Tx	Peuplements nécessitant des travaux
Rn	Régénération naturelle à conduire dans les 30 ans	Oe	Plantations récentes non susceptibles d'être l'objet d'une 1 ^{ère} éclaircie
Ra1	Régénération artificielle avec substitution d'essence à conduire dans les 15 ans	1e	Plantations susceptibles d'être l'objet d'une 1 ^{ère} éclaircie
Rm1	Régénération naturelle mixte (au profit résineux et feuillus) à conduire dans les 15 ans		